qui nous occupe; mais le caractère licite de l'opération a été reconnu dans le second cas aussi bien que dans le premier; et la seule question qui ait été agitée est celle de savoir à quelles conditions est alors subordonnée la validité du contrat (V. *infrà*, nos 314 et suiv.).

308. Parmi les combinaisons diverses auxquelles se prête l'assurance sur la vie, il n'en est pas de plus usitée que celle qui consiste à désigner dans la police elle-même, une ou plusieurs personnes auxquelles doit profiter le contrat, qui, en d'autres termes, sont appelées à recueillir la somme promise par l'assureur, lorsqu'elle deviendra exigible par la mort de l'assuré. Cette combinaison répond d'une façon toute particulière au but essentiel de l'assurance sur la vie qui est de créer un capital destiné à subvenir aux besoins de ceux que le décès de l'assuré pourrait laisser sans ressources. Nous avons admis au *Rép.* n° 315 la légalité de cette opération; elle a soulevé toutefois certaines objections dans la doctrine. On s'est demandé si l'attribution du bénéfice de l'assurance à celui où à ceux que l'assuré a désignés dans le contrat comme devant en profiter, pouvait se concilier avec les principes généraux du droit.

309. Une première objection a été tirée de l'art. 1119 c. civ. qui interdit les stipulations pour autrui. Il est vrai que l'art. 1121 apporte une exception à cette règle; il permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Mais cette exception est-elle applicable ici? On l'a contesté, en faisant remarquer que, dans l'hypothèse qui nous occupe, l'assuré ne fait pour lui-même aucune stipulation à laquelle puisse se rattacher celle qui intervient dans l'intérêt du bénéficiaire. Il s'agit là d'une pure stipulation pour autrui, tombant sous le coup de la prohibition édictée par l'art. 1119. — D'autre part, on a cru voir dans l'attribution faite à un tiers du bénéfice de l'assurance une atteinte à la règle qui prohibe les pactes sur succession future (art. 1130); car on dispose ainsi par anticipation d'une créance qui n'existera qu'après le décès du stipulant et fera partie de sa succession. — Enfin l'on a prétendu que l'assurance au profit d'un tiers était contraire au principe de l'irrévocabilité des donations entre vifs, parce qu'il dépend de l'assuré d'arrêter quand il lui plaît l'effet du contrat en cessant de payer les primes (V. notamment : de Montluc, p. 120 et suiv.).

310. Toutefois, d'après cet auteur, l'opération, qui serait juridiquement impossible en tant qu'elle constituerait une stipulation au profit d'un tiers, pourrait être valable à la condition d'être envisagée sous un autre aspect; il suffirait d'admettre que le souscripteur de l'assurance contracte non pas, en son propre nom, mais au nom et pour le compte du tiers auquel la convention doit profiter; il agirait, en un mot, comme le *negotiorum gestor* de ce tiers, qui deviendrait ainsi directement créancier de la compagnie d'assurance, du moment où il aurait ratifié le contrat intervenu en sa faveur. En se plaçant à ce point de vue, on échapperait aux diverses objections que nous avons indiquées ci-dessus, et en fait, la situation ne serait pas sensiblement modifiée. Il faudrait admettre cependant, avec M. de Montluc, *loc. cit.*, que les conditions de validité du contrat devraient être alors appréciées, non dans la personne du stipulant, mais dans celle du tiers qui jouerait véritablement le rôle d'assuré.

M. Labbé, qui a adopté la même interprétation dans une dissertation qu'il a publiée à l'occasion de divers arrêts rendus en matière d'assurances sur la vie, ajoute que le stipulant, bien qu'agissant en qualité de gérant d'affaires, n'en reste pas moins donateur; seulement, au lieu d'être donateur du capital assuré, il est simplement donateur du montant des primes dont il a pris le payement à sa charge avec l'intention de n'en jamais exiger le remboursement du bénéficiaire. En outre, il est sous-entendu que si le tiers ne ratifie pas le contrat, l'opération profitera aux héritiers du souscripteur; l'assurance au profit d'un tiers devient ainsi susceptible de se convertir, le cas échéant, en une assurance au profit du stipulant ou de sa succession, car l'assureur qui a touché les primes ne peut se dispenser de payer le capital convenu, et ce capital doit nécessairement être recueilli par quelqu'un.

311. Ce système n'a pas prévalu, et la validité de l'assurance au profit d'un tiers, envisagée comme renfermant une stipulation pour autrui contractée dans les termes de l'art. 1121 c. civ. est depuis longtemps reconnue par tous les auteurs (V. notamment : de Caqueray, *Assurances sur la vie, Revue pratique*, t. 16, p. 199; Blin, *De l'assurance sur la vie, et spécialement de la donation contenue dans l'assurance au profit d'un tiers*, p. 38 et 39; Agnel, n° 350; Vibert, p. 127; Deloynes, *Des assurances sur la vie considérées au point de vue fiscal, Revue critique*, 1871-1872, p. 88 et suiv; Herbault, n° 210); et, en effet, les divers arguments que l'on faisait valoir en sens contraire n'étaient pas fondés. Comme le dit M. Herbault, *loc. cit.*, « si, en principe, la stipulation faite par une personne au profit d'un tiers est inutile, inefficace, c'est parce qu'il ne peut en naître aucune action, soit au profit du tiers, soit au profit du stipulant : le promettant ne peut pas être contraint à l'exécution de sa promesse. Le tiers n'a pas d'action, car il est étranger à l'acte. Le stipulant n'a pas d'action, parce que toute action suppose un intérêt; or il n'a, à l'exécution de la promesse, aucun intérêt pécuniaire appréciable, susceptible de devenir l'objet d'une condamnation judiciaire. Par conséquent, lorsqu'il y a un intérêt, le stipulant peut agir contre le promettant, et le contrat est valable. Ramenée dans ces termes, la question est de savoir si, dans notre espèce, le contractant a un intérêt, une sanction, pour obliger l'assureur à accomplir sa promesse... Or la réponse n'est pas douteuse. Le contractant peut contraindre l'assureur à exécuter sa promesse. En effet, la promesse faite par l'assureur est la cause de l'obligation contractée par le stipulant de payer une prime annuelle. Ce dernier, ayant un intérêt appréciable, a donc une action : par conséquent, la convention est valable aux termes mêmes de l'art. 1121 ». Le code civil renferme, d'ailleurs, une disposition qui, au besoin, fournirait en ce sens un argument décisif : c'est celle de l'art. 1973, aux termes duquel la rente viagère « peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. » Il n'y avait évidemment aucune raison pour refuser d'appliquer à l'assurance sur la vie la solution admise en ce qui concerne la rente viagère.

Le même auteur réfute en ces termes l'argument tiré de l'art. 1130 c. civ. : « Le droit qui naît au profit du tiers n'est pas, dit-il, un droit conditionnel, subordonné au décès du stipulant; c'est un droit né et actuel, dont l'exigibilité seulement est reculée jusqu'à l'époque de ce décès. Une telle convention ne ressemble en rien à un pacte sur succession non ouverte. Cette prohibition s'applique à des conventions portant sur l'universalité ou sur une quote-part de la succession non encore ouverte, ou même à celles qui auraient pour objet des droits héréditaires éventuels sur des objets particuliers. Mais elle ne vise pas la convention portant sur un droit né et actuel dont l'exigibilité est reculée à l'époque du décès du stipulant. C'est ainsi qu'il est généralement admis que la donation d'une somme d'argent, payable au décès du donateur, est valable ». Enfin, quant à l'objection tirée du principe de l'irrévocabilité, on l'écarte en faisant remarquer que si, dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, le payement de la prime reste facultatif, il n'en est pas de même dans les rapports du tiers bénéficiaire et de l'assuré. Dès que le tiers a accepté, le contrat est parfait, la créance lui appartient : le droit n'est pas encore exigible, mais il existe. Le tiers bénéficiaire peut donc contraindre l'assuré à remplir l'obligation qu'il a contractée. Et comme l'existence de la donation suppose essentiellement l'acquittement régulier des primes, il peut obliger le donateur à effectuer ce payement (Herbault, *loc. cit.*).

312. L'assurance au profit d'un tiers échappant ainsi aux diverses objections que nous avons signalées, il n'est pas nécessaire, pour rendre cette convention efficace, de recourir à l'expédient consistant à supposer que le souscripteur a agi comme gérant d'affaires du tiers au profit duquel il a entendu contracter l'assurance. D'ailleurs, bien qu'ingénieuse, cette manière d'envisager l'opération est de nature à soulever de sérieuses objections. M. Levillain, notamment, l'a critiquée dans une dissertation insérée D. P. 79. 2. 25. Il rappelle d'abord que c'est un point de droit fort controversé que celui de savoir si l'on peut considérer comme un acte de gestion d'affaires un acte unique, isolé, qu'un individu souscrit en son propre nom pour le compte d'un tiers, sans que cet acte ait aucune relation avec un fait de gestion antérieure, et sans que le stipulant y ait aucun intérêt; si l'on résout négativement cette question, il est impossible de considérer celui qui souscrit une assurance sur la vie en faveur d'un tiers désigné comme gérant l'affaire de ce tiers. « Du reste, ajoute M. Levillain, comment ne pas être frappé de tout ce qu'il y a d'artificiel et de compliqué dans l'interprétation proposée, surtout quand on songe que la convention à analyser est simple de sa nature et ne révèle par aucun signe extérieur les combinaisons multiples que l'on s'efforce d'y découvrir? Car, il ne faut pas l'oublier, un contrat ne peut renfermer autre chose que ce que les parties contractantes, dont il est l'œuvre, ont entendu y mettre. Ainsi, de ce que le bénéficiaire aurait pu s'assurer lui-même sur la tête du stipulant, on induit que le stipulant, en souscrivant l'assurance a fait pour le bénéficiaire, en qualité de gérant d'affaires, ce que celui-ci était intéressé à faire personnellement. Ce n'est pas tout, il a renoncé à exiger de celui pour le compte duquel il contractait le remboursement des primes qu'il avait à payer, et il lui a fait ainsi donation du montant de ces primes. Enfin, il est sous-entendu dans la police, que si, pour une cause ou pour une autre, le bénéficiaire ne peut recueillir le capital de l'assurance, l'émolument en reviendra aux ayants droit du souscripteur. Toutes ces suppositions ont-elles un fondement quelconque dans les termes employés par les parties pour exprimer leurs intentions? Ces dernières ont-elles même jamais songé à procéder ainsi qu'on leur en prête la pensée? Et en se faisant plus ingénieuse qu'elles ne l'ont été, l'interprétation n'en n'arrive-t-elle pas à dénaturer le contrat sous prétexte de l'expliquer?... »

La jurisprudence a confirmé, sur la question que l'on vient d'examiner, l'opinion des auteurs. Le premier arrêt qui ait eu à la résoudre (Lyon, 2 juin 1863, aff. Chapuis, D. P. 63. 2. 119), déclare que les contrats d'assurances sur la vie rentrent dans le cas de l'art. 1121 c. civ., et offrent le caractère d'une stipulation licite pour autrui; que ces actes créent, au profit du destinataire du capital de l'assurance, un droit qui naît dès le moment du contrat et qui, simplement suspendu dans son exercice tant que dure la vie de l'assuré, existe parallèlement à l'obligation où est la compagnie d'assurances de payer le capital en temps convenu; qu'il s'ensuit que le montant de l'assurance n'est point alors une valeur qui ait été placée dans le patrimoine de l'assuré, et qui ait eu a en sortir; que c'est un avantage créé directement pour autrui par la convention... La cour de cassation a également reconnu « qu'aux termes de l'art. 1121, le stipulant avait la faculté de conférer à un tiers le bénéfice du contrat d'assurance » (Civ. rej. 15 déc. 1873, aff. Delafolie, D. P. 74. 1. 113), et, depuis, la même solution a été, soit expressément, soit implicitement consacrée par les nombreuses décisions qui ont statué sur le cas où l'assurance sur la vie a été contractée en faveur d'un tiers (V. *infrà*, n° 433). Ainsi, il est aujourd'hui constant, en jurisprudence comme en doctrine, que l'assurance peut être contractée au profit d'un tiers; et qu'en pareil cas, l'opération s'analyse en un double contrat, l'un à titre onéreux et aléatoire, entre l'assureur et l'assuré, l'autre à titre gratuit, par lequel l'assuré transmet au tiers qu'il entend gratifier le bénéfice du premier contrat.

313. Quant aux assurances *en cas de vie*, soit *à capital différé*, soit *à annuités différées*, on a vu (*Rép.* n° 314), que la légalité en était généralement reconnue. Il n'y a plus, depuis longtemps, aucun doute à cet égard.

ART. 3. — *Des conditions de validité du contrat d'assurance sur la vie.*

§ 1er. — De la capacité des parties.

314. — I. ASSUREUR. — Nous n'avons pas à revenir sur le cas prévu au *Rép.* n° 316, d'un contrat d'assurance sur la vie où le rôle d'assureur serait rempli par un particulier. C'est là, comme nous l'avons dit, une hypothèse qui n'est guère de nature à se réaliser dans la pratique; les assurances sont toujours faites par des sociétés constituées à cet effet. La question de capacité se confond ainsi, en ce qui concerne l'assureur, avec celle de savoir dans quelles conditions les compagnies d'assurances sur la vie peuvent s'établir, quelles règles président à leur fonctionnement. Ce sont là des points qui se rattachent plutôt à la matière des sociétés, et qui seront examinés plus tard (V. *Société*).

315. — II. ASSURÉ. — La capacité de l'assuré n'est soumise à aucune règle spéciale; il suffit donc, pour savoir si telle personne est capable de contracter une assurance sur la vie, de consulter les principes généraux du droit, et l'application de ces principes n'offre, dans la plupart des cas, aucune difficulté.

316. — 1° *Mineur non émancipé.* — Le mineur non émancipé étant frappé d'une incapacité générale et absolue, il est certain qu'il ne peut valablement conclure une assurance sur la vie. Mais on s'est demandé quel serait le sort du contrat auquel il aurait participé; ce contrat devrait-il être réputé nul de droit, ou ne serait-il annulable que pour cause de lésion, par application de la règle : *Minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus?* C'est là une question d'une portée générale, et qui se pose à l'égard de toute espèce de conventions. Le système qui a prévalu est celui d'après lequel le mineur ne peut obtenir l'annulation de l'acte qu'à la condition de prouver la lésion. Mais ici se présente une objection : le contrat d'assurance, a-t-on dit, est essentiellement aléatoire; or, la rescision pour cause de lésion n'est pas admise dans ce genre de contrat, et l'on a conclu de là que l'acte ne pourrait jamais être attaqué (Alauzet, n° 221; Grün et Jolyat, n° 64). D'autres ont répondu que le mineur pourrait se prétendre lésé, si le taux de la prime était, comme il arrive souvent, supérieur à celui qui ressortirait d'une exacte application des tables de mortalité (Comp. Rome, n° 38; Vibert, p. 68). — Quoi qu'il en soit, le contrat pourrait être validé par une ratification ultérieure émanée du mineur, parvenu à sa majorité. Cette ratification pourrait être soit expresse, soit tacite (c. civ. art. 1338), et résulter notamment de l'exécution volontaire de la convention, ou aussi de l'expiration du délai de dix ans à partir de la majorité du mineur (c. civ. art. 1304).

La ratification résultant de l'exécution du contrat, c'est-à-dire du payement de la prime, s'étendrait-elle à la donation qu'aurait faite le mineur, en désignant dans l'acte un tiers pour en recueillir le bénéfice? M. Herbault, qui examine cette question (n° 96), la résout négativement. « Il y a, dit-il, deux contrats distincts, et non pas un acte indivisible; en effet, la donation reste soumise aux causes de révocation ordinaire, et, si elle est révoquée, l'assurance, contrat principal, n'en reste pas moins debout. Si donc le payement de la prime emporte la ratification du contrat d'assurance, il faut, pour la donation, une ratification expresse » (V. aussi : Rome, nos 42 et suiv.). — Au reste, ces questions n'ont guère, ainsi qu'on l'a fait remarquer, qu'un intérêt théorique : en effet, les compagnies n'acceptent qu'exceptionnellement une proposition d'assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur; elles exigent, d'ailleurs, que le tuteur se porte fort de la ratification de l'assuré lorsque celui-ci sera devenu majeur, et le contrat tombe si le mineur décède avant sa majorité (V. Couteau, n° 299).

317. Le tuteur pourrait-il contracter seul une assurance pour le compte du mineur? M. Herbault, n° 98, admet l'affirmative dans le cas où il s'agirait d'une assurance en cas de vie, parce qu'alors le capital assuré est destiné à être recueilli par le mineur lui-même, auquel l'acte, par suite, ne peut être qu'avantageux. Mais il refuse au tuteur le pouvoir de contracter une assurance en cas de décès. « L'élévation des primes, le caractère aléatoire du contrat, la circonstance que ce contrat grève le présent au profit de l'avenir, et cela dans l'intérêt des tiers, sont, dit-il, autant de considérations qui peuvent faire hésiter à reconnaître au tuteur un pareil droit. Peut-on concéder à un administrateur, qui n'a pas le pouvoir de faire des baux de plus de neuf ans, le droit d'engager le mineur pour une forte prime pendant toute sa vie afin de procurer à des tiers une certaine fortune? » Cette opinion doit être écartée; elle repose sur une idée inexacte des conditions dans lesquelles se contractent et fonctionnent les assurances sur la vie. L'assuré, comme on l'a expliqué ci-dessus, n'est jamais lié que pour un an, puisque le payement des primes est facultatif; il est libre, à l'expiration de chaque année, de ne pas renouveler le contrat, en s'abstenant de verser une nouvelle prime : ainsi le tuteur, en traitant au nom de son pupille engagerait celui-ci, non pour sa vie entière, mais pour une année seulement, et, dès lors, la règle concernant la durée des baux qui peuvent être passés par le tuteur ne saurait être invoquée ici; elle fournirait même

plutôt un argument dans le sens de la validité du contrat (V. Couteau, n° 300). La question ne pourrait être discutable que s'il s'agissait d'une assurance contractée moyennant une prime unique qui serait prise, non sur les revenus, mais sur les capitaux appartenant au mineur. On pourrait soutenir qu'un pareil contrat excède les pouvoirs d'administration dont le tuteur est investi (Fey, *Code des assurances sur la vie*, n° 51).

318. — 2° *Mineur émancipé.* — M. Herbault, n° 102, reconnaît au mineur émancipé, comme au tuteur, la capacité de contracter une assurance en cas de vie, à moins toutefois que la prime ne dût être prélevée sur son capital, auquel cas l'assistance du curateur serait nécessaire, conformément à la règle qui exige cette assistance pour l'emploi d'un capital mobilier. Cette opinion ne paraît pas avoir été contestée. Mais le même auteur (n° 101) n'admet pas que le mineur émancipé puisse conclure un contrat d'assurance en cas de décès, alors même que les primes seraient payables sur ses revenus. C'est là une doctrine inexacte: il s'agit ici d'un contrat rentrant évidemment dans les actes de pure administration, que le mineur peut faire sans le concours de son curateur; l'acte n'excéderait la capacité du mineur que si le montant de la prime devait être pris sur ses capitaux (V. conf. Vibert, n° 69; Couteau, n° 302). On peut admettre seulement, avec M. de Montluc, p. 169, que le contrat pourrait être attaqué, le cas échéant, par application de l'art. 484, qui déclare réductibles pour cause d'excès les obligations contractées par le mineur émancipé.

319. — 3° *Interdit.* — Il est certain que l'interdit lui-même ne saurait contracter valablement une assurance sur la vie; l'incapacité générale dont il est atteint s'y oppose absolument; et il ne saurait y avoir ici, comme dans le cas du mineur, aucune difficulté sur le sort de l'acte: celui-ci serait entaché d'une nullité radicale, et devrait nécessairement être annulé sur la demande de l'interdit ou de ses représentants légaux. Mais on a agité la question de savoir si l'assurance pourrait être conclue par le tuteur de l'interdit, pour le compte de ce dernier. Quelques auteurs l'ont résolue négativement, invoquant, outre les raisons que l'on fait valoir en ce qui concerne le tuteur du mineur non émancipé, la disposition de l'art. 510 c. civ., aux termes duquel « les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison » (V. en ce sens: Herbault, n° 103; Vibert, p. 69). Suivant M. Couteau, n° 303, l'assurance pourrait être contractée; mais, à raison des règles spéciales contenues dans les art. 510 et 511, il estime que le tuteur devrait obtenir à cet effet l'autorisation du conseil de famille.

320. — 4° *Prodigue ou faible d'esprit.* — On applique généralement à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire la même solution qu'au mineur émancipé, c'est-à-dire qu'on le reconnaît capable de contracter une assurance sur la vie sans l'assistance de son conseil, à moins que cette assurance ne soit faite moyennant une prime unique, et qu'il ne faille pour l'acquitter, aliéner un capital mobilier (Agnel, n° 359; Vibert, p. 69; Couteau, n° 304; de Montluc, p. 169). M. Herbault, n° 104, qui refuse sans distinction au mineur émancipé la capacité de conclure un pareil acte, étend la même décision au prodigue et au faible d'esprit.

321. — 5° *Personne placée dans un établissement d'aliénés.* — On admet que l'assurance contractée par l'individu placé dans un établissement d'aliénés serait valable en principe, qu'elle pourrait seulement être annulée pour cause de démence établie (L. 30 juin 1838, art. 39); qu'au contraire, un pareil contrat ne saurait être conclu au nom de cet individu par l'administrateur judiciaire, chargé d'administrer ses biens, car cet administrateur n'a qu'un mandat limité, qui se réduit à la gestion du patrimoine dans l'état où il se trouve (V. Herbault, n° 105; Couteau, n° 305; Agnel, n° 359).

322. — 6° *Femme mariée.* — En général, l'incapacité dont la femme mariée se trouve atteinte s'oppose à ce qu'elle puisse valablement contracter une assurance sur la vie sans l'autorisation spéciale de son mari, ou celle de la justice (Agnel, n° 360; Vibert, p. 69; Herbault, n° 107; Couteau, n° 306). Cette solution s'appliquerait même à la femme qui aurait été autorisée à faire le commerce; car « l'art. 220 c. civ. ne lui permet de s'obliger que pour ce qui concerne son négoce, et le contrat d'assurance est un acte essentiellement civil et personnel » (Couteau, *loc. cit.* V. conf. Trib. civ. Seine, 9 juill. 1857) (1). On a cité à tort, en sens contraire, un jugement du tribunal civil de Poitiers, du 8 déc. 1874 (aff. Bonamy, D. P. 76. 1. 182). Ce jugement, d'après lequel le bénéfice de l'assurance contractée par la femme non autorisée tombe dans la communauté existant entre elle et son mari, suppose sans doute que cette assurance était maintenue; mais comme personne n'en avait demandé la nullité, celle-ci ne pouvait être prononcée par le juge, et, dès lors, la question n'a pas été résolue.

323. La solution qui précède ne soulève aucune difficulté sous les régimes où la femme n'a point l'administration de ses biens personnels. Mais doit-elle être admise même en cas de séparation de biens? Cette question divise les auteurs. M. Herbault, n° 108, par des motifs analogues à ceux qu'il fait valoir en ce qui concerne le mineur, émancipé ou non, estime qu'un contrat de cette nature excède la capacité de la femme même séparée de biens (V. dans le même sens: Agnel, n° 360). — L'opinion contraire paraît mieux fondée; la femme séparée de biens a, en effet, la libre disposition de ses revenus et même de ses capitaux mobiliers, et il ne s'agit d'ailleurs ici que d'un acte d'administration, qui ne crée aucun engagement de longue durée. On peut ajouter que la femme séparée de biens peut convertir ses capitaux en rentes viagères (*Rép.* v° *Contrat de mariage*, n° 1983); or c'est là un acte beaucoup plus grave qu'un contrat d'assurance sur la vie (V. en ce sens: Vibert, p. 69; de Montluc, p. 168; Couteau, n° 301).

Un jugement (Trib. civ. Seine, 10 déc. 1884) (2) a déclaré nul un contrat d'assurance sur la vie, conclu par une femme séparée de biens. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans l'espèce sur laquelle a été rendu ce jugement, l'assurance étant contractée au profit d'un tiers, constituait ainsi, de la part de la femme, un acte à titre gratuit.

324. — 7° *Failli.* — La capacité du failli à l'effet de contracter une assurance sur la vie n'est pas douteuse. Elle doit être admise, non seulement lorsque le failli a obtenu un concordat, et qu'il a, par suite, recouvré la libre disposition de son patrimoine, mais encore dans le cas où les créanciers sont restés à l'état d'union. En effet, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, le failli n'est pas incapable de faire de nouvelles opérations, et les engagements qu'il contracte ainsi sont valables en principe; mais il n'agit alors que sous la surveillance et le contrôle de ses créanciers, qui peuvent s'opposer, par le ministère du syndic, à tous actes susceptibles de porter atteinte à leurs droits, ou les faire annuler le cas échéant (V. *Faillite;* — *Rép.* eod. v°, n°s 194 et suiv.). Le contrat d'assurance ne leur causerait, en général, aucun préjudice s'il était fait sans désignation d'aucun bénéficiaire; il leur serait plutôt avantageux en pareil cas, puisque le capital assuré devrait faire partie de l'actif du failli et leur être distribué; ils n'auraient donc aucun intérêt à s'y opposer ou à en poursuivre l'annulation... Il en serait autrement si le failli avait désigné un tiers, appelé à en recueillir spécialement le bénéfice. Cependant, même en cette hypothèse, le contrat échapperait à toute critique, si les primes devaient être et avaient été effectivement payées sur des revenus échappant à l'action des créanciers. — Telles sont les solutions admises par les auteurs (V. notamment: Herbault, n°s 109 et 113; Couteau, n° 311; Fey, *op. cit.*, n° 57). Il a été jugé, en ce sens, que, malgré son état de faillite, un débiteur avait pu souscrire valablement un contrat d'assurance sur la vie si, ne possédant d'autres ressources qu'une rente de nature alimentaire, incessible et insaisissable, il ne pouvait être présumé avoir acquitté les primes au moyen d'autres fonds que ceux dont il avait la libre disposition (Agen, 22 nov. 1880, aff. de Boëry, D. P. 82. 2. 221). — Sur l'attribution du bénéfice de l'assurance après le décès du failli, V. *infrà*, n°s 444 et suiv.

325. Il est manifeste que le syndic ne pourrait, sans le consentement et le concours du failli, contracter une assurance sur la tête de ce dernier. C'est là, en effet, une convention d'une nature essentiellement personnelle, qui ne saurait être conclue que par le failli lui-même. D'ailleurs, si le syndic peut, en vertu d'un mandat reçu des créanciers, faire certaines opérations en dehors de celles qu'exige la liquidation, ces opérations ne doivent avoir d'autre objet que de continuer l'exploitation de l'actif (c. com. art. 532, alin. 2); or il s'agirait ici d'un contrat tout à fait étranger à cette exploitation.

Mais le syndic n'aurait-il pas la faculté de continuer sans le consentement du failli, une assurance antérieurement contractée par ce dernier? M. Couteau résout négativement cette question, en se fondant d'une part sur le caractère personnel du contrat d'assurance, d'autre part, sur ce que «ce contrat ainsi continué par le syndic au profit de la masse des créanciers constituerait une assurance sur la tête d'un tiers », pour laquelle le consentement du tiers assuré serait indispensable (V. *infrà*, n°s 441 et suiv. *Adde*, dans le même sens: Agnel, n° 361). — Cette solution paraît contestable; on ne saurait assimiler la continuation d'un contrat en cours d'exécution à la formation d'une convention nouvelle. Il est vrai que le payement des primes étant facultatif, l'assuré est libre de renoncer, quand il le juge à propos, à l'assurance qu'il a conclue; mais cette règle ne concerne que les rapports entre l'assureur et l'assuré, et l'on en exagère la portée, lorsqu'on en conclut que l'assuré peut mettre fin à l'assurance contrairement à la volonté de ses créanciers. Quant à l'argument tiré de la nécessité du consentement du tiers assuré, il nous paraît être ici sans application: il ne s'agit pas, en effet, d'une assurance contractée sur la vie d'un tiers, mais de la continuation d'un contrat antérieurement conclu par l'assuré sur sa propre tête.

326. — 8° *Mandataire gérant d'affaires.* — Le contrat d'assurances sur la vie pourrait être contracté par l'entremise d'un mandataire (V. en ce sens: Ruben de Couder, n° 13; Herbault, n° 114; Couteau, n° 314). Mais ces derniers auteurs exigent que le mandataire ait reçu à cet effet une procuration spéciale. « Il ne s'agit pas ici, dit M. Herbault, d'un acte d'administration rentrant dans les limites ordinaires prévues par le code civil. » Quant à la *negotiorum gestio*, elle ne peut trouver ici son application; car les formalités nécessaires, notamment la visite médicale, ne sauraient s'accomplir à l'insu de l'assuré (V. les auteurs précités, et Fey, n° 59).

§ 2. — Du consentement.

327. Le consentement des parties est, en cette matière comme en toute autre, une condition essentielle à l'existence et à la validité du contrat. Ce consentement peut être entaché de l'un des vices qui, d'après les principes du droit commun, rendent les conventions annulables.

328. L'erreur est une cause de nullité, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose, ou sur la personne avec laquelle on a contracté, lorsque la considération de cette personne a été la cause déterminante de la convention (c. civ. art. 1110). En matière d'assurance sur la vie, il y a erreur sur la substance lorsque l'opinion du risque se trouve altérée; et il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'assureur aura été induit en erreur sur l'âge de l'assuré, ou sur sa profession, ou surtout sur son état de santé (Herbault, n° 117; Couteau, n° 290). V. *infrà*, n°s 352 et suiv., ce qui concerne les réticences. — Quant à l'erreur sur la personne, elle existerait, notamment, si l'assuré avait traité avec une compagnie d'une nature autre que celle qu'il avait en vue, par exemple avec une compagnie d'assurances mutuelles, alors qu'il entendait contracter avec une compagnie à primes fixes (Agnel, n° 354; Couteau, *loc. cit.*). On pourrait voir aussi dans cette hypothèse une erreur sur la nature du contrat (V. *suprà*, n° 13).

329. Le contrat d'assurances serait également nul si le consentement des parties avait été obtenu par dol ou par violence. Cette dernière hypothèse ne saurait guère se réaliser dans la pratique. Quant au dol, il pourra résulter d'une réticence ou d'une fausse déclaration dont l'assuré se rendrait coupable en connaissance de cause, et dans le but de tromper l'assureur (V. sur ce point: Herbault, n°s 118 à 120; Couteau, n°s 291 et 292; Fey, n°s 63 et 64). En ce qui touche la lésion, on s'accorde à reconnaître qu'elle est ici sans application à raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance (V. notamment: Herbault, n° 121; Couteau, n° 293). Un autre motif justifierait au besoin cette solution: c'est que la lésion ne peut être invoquée par les majeurs que dans les cas exceptionnels où la loi leur a permis de s'en prévaloir, c'est-à-dire en matière de vente d'immeubles et de partage (V. *Rép.* v° *Obligations*, n° 237).

330. Quant aux autres éléments essentiels dont toute convention suppose l'existence, c'est-à-dire l'objet et la cause, le contrat d'assurances ne donne lieu à aucune observation spéciale (V. Herbault, n°s 122 et 127).

331. On a vu *suprà*, n° 307, que la légalité des assurances sur la vie, alors même qu'elles sont contractées sur la vie d'un tiers, est depuis longtemps admise sans difficulté. Mais quelles sont, en ce dernier cas, les conditions nécessaires pour la validité du contrat? Cette question a été examinée au *Rép.* n°s 317 et suiv. On l'a résolue en ce sens que l'assurance n'est valable qu'autant que l'assuré justifie de son intérêt à l'existence du tiers sur la tête duquel elle doit reposer. Si cette condition faisait défaut, l'opération, avons-nous dit, dégénérerait en une gageure ou un pari. On peut ajouter que, suivant l'opinion généralement admise, l'assurance est un contrat d'indemnité, qui a essentiellement pour objet la réparation d'une perte, d'un dommage éprouvé par l'assuré; or, cet objet fait défaut si l'assuré n'est pas intéressé à la prolongation de la vie sur laquelle l'assurance est contractée, et le contrat manque alors de base juridique. Il est, en outre, contraire à la morale et à l'ordre public, en ce qu'il est de nature à faire naître chez l'assuré le désir d'une mort qui rendrait exigible à son profit le capital stipulé. A ce titre ne doit-il pas être prohibé, aussi bien que les pactes sur successions futures? — Telle est l'opinion la plus répandue (V. notamment: Quesnault, *Traité d'assurances terrestres*, n° 50; Alauzet, *Traité général des assurances*, t. 2, n° 551; Grün et Joliat, t. 2, n° 377; de Montluc, p. 188 et suiv.; Mornard, *Du contrat d'assurances sur la vie*, p. 51 et suiv. — V. aussi Patinot, *De l'assurance sur la vie*, *Revue pratique*, 1868, t. 26, p. 549 et suiv.). — Mais la doctrine contraire a également ses partisans (V. Couteau, t. 2, n°s 279 et suiv.; Herbault, n° 136). Ces auteurs argumentent de ce que l'assurance a pour objet non pas la vie elle-même, mais un capital exigible lors du décès d'une personne déterminée. La vie de

---

(1) (Allarède *C.* Comp. *le Phénix.*) — LE TRIBUNAL; — Attendu que la femme Allarède est en puissance de mari; qu'elle a sans autorisation maritale versé entre les mains de la comp. *le Phénix* diverses sommes s'élevant ensemble à 557 fr. à titre de prime d'assurance sur la vie; — Qu'Allarède réclame aujourd'hui la restitution de la somme susénoncée; — Que vainement, pour résister à la demande, la comp. *le Phénix* oppose que la femme Allarède est marchande publique, dûment autorisée à cet effet par son mari; qu'une assurance sur la vie ne rentre aucunement dans les opérations qu'une femme, même marchande publique, peut valablement faire; que c'est un contrat tout à fait différent et non point un acte dépendant de son commerce, et pour lequel une autorisation spéciale est nécessaire; — Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet les contrats d'assurance qui ont pu intervenir entre la femme Allarède et la comp. *le Phénix*, ordonne la restitution à Allarède par la compagnie de la somme de 557 fr.

Du 9 juill. 1857.-Trib. civ. de la Seine, 5e ch.

(2) (Buhot *C.* Comp. *le Conservateur.*) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 217 c. civ. la femme, même séparée de biens, ne peut aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari ou son concours dans l'acte; — Attendu que l'art. 1449 du même code ne déroge pas à ces principes; qu'il permet seulement à la femme séparée de corps et de biens de reprendre la libre administration de son mobilier et de l'aliéner; — Attendu que l'obligation souscrite sans autorisation maritale par la femme séparée de corps et de biens peut être validée, mais à la condition qu'elle constitue un acte de sage administration, et qu'elle ait pour objet de pourvoir à ses besoins; — Attendu que la police d'assurance souscrite par la femme Buhot, le 1er juill. 1882, n'a pas un tel caractère; que l'assurance sur la vie, par elle souscrite, n'est pas à son profit, mais au profit de sa nièce; qu'elle constitue donc une véritable libéralité en faveur de celle-ci, et une aliénation des biens de la défenderesse sans aucune compensation pour elle; que, contractée sans l'autorisation maritale, elle est donc nulle, comme le billet qu'elle a souscrit, au profit de la comp. *le Conservateur*, en payement de la commission due à l'inspecteur qui avait négocié le contrat; que le billet n'est que l'accessoire de la convention et doit en subir le sort; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la femme Buhot était commerçante au moment du contrat, puisque l'obligation qu'elle a souscrite n'est pas relative à son commerce; — Par ces motifs, etc.

Du 10 déc. 1884.-Trib. civ. de la Seine, 7e ch.-MM. Lepelletier pr.-Estibal et Richard. av.

cette personne n'est, dit M. Herbault, *loc. cit.*, que le terme incertain à l'échéance duquel le contrat d'assurance recevra son exécution. Or, il est évident que je puis prendre comme terme de mon opération la vie d'un tiers à l'existence duquel je n'ai aucun intérêt, de même que l'art. 1971 autorise à prendre pour terme de l'obligation du débi-rentier, la vie d'un tiers quelconque... Le payement des primes, attestant l'existence de la chose assurée, affirme, par le fait, la cause du contrat, et l'intérêt de l'assuré à son exécution. On conteste, dans le même système, que le contrat d'assurance puisse, dans aucun cas, être assimilé à un jeu ou un pari. Il suffit, dit-on, pour écarter une pareille assimilation, de considérer que les conditions de l'assurance ne sont pas débattues et arrêtées entre les parties, qu'elles ne dépendent pas d'une appréciation plus ou moins arbitraire de leur part, mais sont réglées d'avance par des tarifs établissant d'une manière générale et conforme la relation qui doit exister entre le taux de la prime et le capital assuré. Quant à l'argument d'analogie tiré de l'art. 1130, on y répond que cette disposition s'explique par des préoccupations étrangères à la crainte du *votum mortis*, notamment par cette considération que l'incertitude des droits qui feraient l'objet de la convention ne permettrait pas à ces parties de traiter en connaissance de cause. « Si les rédacteurs du code, dit M. Herbault, *loc. cit.*, avaient été dominés par une pareille crainte, ils eussent interdit le contrat de rente viagère, les pactes d'usufruit, les institutions contractuelles. »

332. La doctrine que l'on vient de résumer se retrouve dans un arrêt de la cour de Limoges, du 1er déc. 1836 (*Rép.* n° 318), aux termes duquel « nos lois ne s'étant pas spécialement occupées des assurances sur la vie, elles n'ont pu imposer à la personne qui doit recevoir une somme d'argent, dans le cas du décès d'un tiers sur la tête duquel a été faite l'assurance, l'obligation de justifier, soit à l'époque du contrat, soit lors de l'événement accompli, de son intérêt à la vie de ce tiers ».

Depuis la publication du *Répertoire*, la question a été soulevée de nouveau dans une espèce sur laquelle ont statué successivement la cour de Paris et la cour de cassation (Paris, 13 déc. 1850; Civ. rej 14 déc. 1853, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 54. 1. 368). L'arrêt de la cour de Paris, après avoir reconnu contrairement à la thèse adoptée par la décision précitée de la cour de Limoges, qu'il est nécessaire que l'assuré ait intérêt à l'existence du tiers sur la tête duquel est contractée l'assurance, et constaté que, dans la cause, cet intérêt n'existait pas, a néanmoins validé l'opération, parce qu'elle y a vu, non pas une véritable assurance, mais une convention innommée, de la nature des contrats synallagmatiques *do ut des*, l'une des parties s'étant obligée à donner une somme fixe en échange d'une prime annuelle que devait lui servir l'autre contractant. — La chambre civile a déclaré de même « qu'il est de l'essence de tout contrat d'assurance qu'il y ait risque couru, indemnité du préjudice causé par la réalisation de ce risque : que, par suite, pour la validité de l'assurance sur la vie d'un tiers, celui qui stipule cette assurance doit avoir un intérêt à l'existence de ce tiers. » Mais, à la différence de la cour d'appel, elle a déclaré que « dans l'espèce, la preuve de cet intérêt résultait : 1° de l'estimation que les parties en avaient elles-mêmes fixée dans la police ; 2° de la présence et du consentement donné par le tiers, sur la vie duquel l'assurance portait. La condition de ce consentement, ajoute l'arrêt, a eu notamment pour but de constater, au moment de la formation du contrat, les rapports d'intérêt entre le tiers, sur la vie duquel l'assurance est faite, et celui qui doit en profiter, de prévenir ainsi des recherches ultérieures le plus souvent impossibles à raison de la nature particulière de cette assurance, toujours inquiétantes pour le repos des familles et les secrets de la vie privée... Et l'intérêt légitime de la convention, étant ainsi reconnu par les parties dans cette convention même, ne peut plus, sauf le cas de fraude, être remis en question par l'une d'elles, ni par la justice... »

On pourrait contester que les circonstances relevées par cet arrêt soient par elles-mêmes, suffisantes pour établir l'intérêt que doit avoir le contractant à l'existence du tiers assuré. L'estimation contenue dans la police peut, en effet, s'appliquer aussi bien à un profit espéré qu'à un dommage contre l'éventualité duquel l'assuré aurait à se garantir. Et quant au consentement du tiers sur la tête duquel repose l'assurance, peut-être y trouverait-on une raison de présumer qu'il avait lui-même quelque intérêt à ce que l'on spéculât sur sa vie, plutôt qu'une preuve de l'intérêt qu'aurait l'assuré à son existence (V. toutefois : Vibert, p. 71 et suiv. ; Mornard, *op. cit.*, p. 60 et suiv.). Ces auteurs approuvent la doctrine de l'arrêt précité, qui n'a, d'ailleurs, été contredite par aucune décision postérieure, et conserve ainsi toute son autorité. Il est à remarquer au surplus, qu'en fait, les deux conditions spécifiées par la cour suprême se rencontrent nécessairement dans toutes les assurances contractées sur l'existence d'un tiers. D'une part, la valeur de cette existence doit nécessairement être spécifiée dans le contrat ; car c'est elle qui détermine le montant du capital assuré. D'autre part, les compagnies françaises ne peuvent, comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 317), consentir des assurances sur la vie d'un tiers sans le consentement de celui-ci. En effet, depuis l'avis du conseil d'Etat du 11 juill. 1818 (V. *Rép.* n° 312), le Gouvernement a constamment exigé que les statuts des sociétés d'assurance, soumis à son approbation, renfermassent une disposition en ce sens.

333. En présence de cette règle, qui n'admet aucune dérogation, il paraît superflu d'examiner si, à défaut du consentement du tiers assuré, le contrat pourrait être valable en admettant que l'intérêt du stipulant à la vie de ce tiers pût être directement établi. La question n'a guère qu'un intérêt théorique ; mais il semble que si elle pouvait se poser, la validité de l'assurance devrait être admise ; car il n'y a, en droit, aucune raison pour exiger ce consentement (V. en ce sens : de Montluc, p. 170; Herbault, n° 137, p. 117). — On pourrait cependant citer en sens contraire un jugement qui, rendu à l'occasion du transfert d'un contrat d'assurance sur la vie, déclare d'une façon générale « qu'en matière d'assurances sur la vie, il est de principe absolu que l'assurance ne peut être faite sur la vie d'une personne quelconque sans son consentement » (V. *infrà*, n° 407).

334. On s'est demandé si le consentement du tiers devait être donné expressément et par écrit. La négative n'est pas douteuse. Ce consentement résulte suffisamment de l'accomplissement des formalités qui doivent précéder le contrat et qui impliquent l'adhésion, au moins tacite, de ce tiers à l'assurance contractée sur sa tête : celui-ci doit, en effet, d'une part, certifier l'exactitude des déclarations faites dans la proposition d'assurance, et se soumettre à l'examen médical exigé par les statuts. Une déclaration expresse et spéciale de son consentement à la police serait évidemment superflue (V. Agnel, n° 355 ; Couteau, n° 295).

335. L'assurance sur la vie d'un tiers est susceptible d'applications diverses. Mais le cas le plus fréquent est celui où cette assurance est contractée par un créancier sur la vie de son débiteur. Il a été examiné au *Rép.* nos 322 et 323, et les solutions qui y sont indiquées sont, en général, conformes à l'opinion des auteurs qui ont traité plus récemment la matière (V. notamment : de Montluc, p. 190 et suiv. ; Herbault, nos 130 et suiv.). — V. toutefois sur le point de savoir si le créancier n'a droit au bénéfice de l'assurance, qu'autant que la dette existe encore lors du décès du débiteur *infrà*, n° 410.

336. Une autre hypothèse, prévue par les auteurs, est celle d'une assurance qui serait contractée par un mari sur la tête de sa femme, pour le remboursement de la dot. La validité de cette assurance a été contestée, par le motif qu'il n'y a point ici de risque contre lequel le mari puisse légitimement se garantir. « Ce serait là, dit-on, donner un encouragement aux dépositaires infidèles » (Alauzet, t. 2, n° 556). Mais l'opinion contraire est plus généralement admise (V. en ce sens : Merger, n° 93 ; de Montluc, p. 192 ; Herbault, n° 132). « Le mari, dit ce dernier auteur, doit restituer la dot à la dissolution du mariage ; il a donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à cette obligation. Responsable vis-à-vis de sa femme ou des héritiers de cette dernière, il est intéressé à se garantir contre les éventualités fâcheuses qui pourraient engager sa responsabilité. » On ne saurait s'arrêter, d'ailleurs, comme le dit très bien M. de Montluc, « à la crainte de voir le mari abuser de la situation, plus que l'on ne s'est arrêté aux nombreux exemples de négligence qui ont été la suite naturelle de l'assurance contre l'incendie, aux cas fréquents de baraterie engendrés par l'assurance maritime. »

§ 3. — Des formes et de la preuve du contrat.

337. Le contrat d'assurance sur la vie est consensuel, de même que les autres contrats d'assurance : la rédaction d'un écrit n'est donc pas nécessaire, en droit, pour sa validité : l'écrit qui le constate n'est destiné qu'à en fournir la preuve (Agnel, n° 362 ; Herbault, nos 142-143 ; Vibert, p. 97 ; Couteau, n° 316). Mais la volonté des parties peut subordonner l'existence du contrat à la rédaction d'un écrit, et cette volonté doit être présumée, les assurances ne se contractant, dans la pratique, qu'au moyen de polices écrites et signées des parties, qui énumèrent en détail les conditions de l'assurance (Herbault, n° 144 ; Couteau, n° 317).

338. La rédaction de la police est, comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 325), précédée d'une déclaration de l'assuré, destinée à fournir à l'assureur tous les renseignements dont il a besoin pour contracter en connaissance de cause : cette déclaration que l'on désigne sous le nom de *proposition d'assurance*, est écrite sur un modèle imprimé, préparé sous forme de questionnaire. C'est une sorte de feuille de renseignements, qui indique les noms, prénoms, domicile de celui qui veut contracter l'assurance, la combinaison qu'il désire adopter, et s'il y a lieu, le bénéficiaire auquel devrait profiter le contrat. Elle renferme, en outre, diverses questions relatives, notamment, à l'état de santé du futur assuré, aux polices qu'il aurait pu contracter antérieurement, ou aux démarches par lui faites auprès d'autres compagnies. L'assuré doit, en outre, subir un examen médical, destiné à vérifier s'il n'est pas atteint de quelque maladie, ou de quelque infirmité de nature à aggraver le risque, auquel cas la proposition d'assurance serait rejetée par la compagnie.

339. Relativement à la preuve du contrat, les diverses questions qui peuvent s'élever à ce sujet, telles que celle de savoir si cette preuve peut être faite autrement que par écrit, si la formalité des doubles est obligatoire en pareille matière, etc., comportent les mêmes solutions en matière d'assurances terrestres (V. à cet égard : *suprà*, nos 99 à 105. V. aussi : Agnel, nos 366 et 367 ; Herbault, nos 145 à 154 ; Vibert, nos 98 et suiv. ; Couteau, nos 322 à 329).

340. La règle d'après laquelle les clauses imprimées sont obligatoires pour l'assuré, aussi bien que les clauses manuscrites, en vertu de leur signature apposée au bas de la police (V. *suprà*, nos 106 et suiv.), s'applique incontestablement en matière d'assurance sur la vie (V. en ce sens : Civ. cass. 30 juin 1874, aff. Comp. *le Crédit viager*, D. P. 76. 1. 395. Conf. Agnel, n° 365 ; Herbault, n° 148 ; Vibert, p. 100 ; Couteau, n° 320).

§ 4. — Des risques.

341. Les compagnies d'assurances ne garantissent, en général, que les risques auxquels est exposée la vie humaine dans les conditions ordinaires ; elles n'entendent pas se charger de ceux qui résulteraient de circonstances anormales, dans lesquelles l'existence de l'assuré se trouverait exposée à des dangers exceptionnels ; ou du moins elles n'y consentent que moyennant une élévation notable du montant de la prime. Ainsi, aux termes d'une clause qui se rencontre dans la plupart des polices, « les compagnies ne répondent pas des risques de voyages ou de séjour hors des limites de l'Europe ou de l'Algérie, ni des risques de voyages par mer autres que ceux d'un port de l'Europe à un autre port d'Europe ou d'Algérie et *vice versa*, à moins d'une convention expresse et spéciale, à défaut de laquelle la police est résiliée de plein droit à compter du jour du départ ou de l'embarquement. » Cette disposition s'explique facilement : comme on l'a dit avec raison (Vermot, *Catéchisme des assurances sur la vie*, p. 141), les voyages au delà des mers, le séjour à l'étranger dans des pays quelquefois malsains, au milieu de populations à demi-barbares, modifient profondément les conditions normales dans lesquelles l'assurance a été contractée. Les probabilités de décès s'accroissent alors dans la mesure même de l'intensité du péril, et le contrat ne saurait, dès lors, être maintenu sans modification.

342. Les risques de mer sont l'objet d'une stipulation analogue. « Si l'assuré, disent les polices, est ou devient marin de profession, militaire ou non, ou fait partie, à un titre quelconque, du personnel de la flotte, la police est résiliée de plein droit, à moins d'une convention expresse et spéciale. » Comme le fait remarquer M. Couteau, n° 393, on ne considère pas, pour ce risque professionnel, l'éloignement ni la durée du voyage ; même dans les mers d'Europe, la situation du marin suffit pour résilier le contrat. — Quant au point de savoir si l'assuré doit ou non être considéré comme marin, « il faut, dit le même auteur, s'attacher aux choses plus qu'aux mots. Du moment où une personne est, par profession, exposée habituellement aux risques de mer, elle est dans la situation d'un marin. Ainsi nous n'hésiterions pas à considérer comme tels tous ceux qui sont employés à bord des navires, soit de l'Etat, soit de commerce : commissionnaires, comptables, gens de service, les employés attachés à un service postal maritime, les ingénieurs, les mécaniciens... ». Il a été jugé, à cet égard, que l'assurance contractée par un ingénieur devient sans effet, si l'assuré s'embarque, en qualité de mécanicien, sur un bâtiment (Trib. civ. de la Seine, 2 mai 1876, aff. Veuve Gicquel *C. Crédit viager*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 212).

343. Enfin les risques de guerre ne sont pas non plus couverts de plein droit, par l'assurance. Voici comment les polices s'expriment à ce sujet : « Si l'assuré est ou devient militaire, même par engagement volontaire, la police garantit le risque de tous services militaires en temps de paix en France, ainsi que les risques de mort reçue dans la répression d'un attroupement, d'une émeute, d'une sédition ou d'une insurrection. Les mêmes risques en Algérie et dans les colonies françaises ne sont pas compris dans l'assurance, à moins d'une convention expresse et spéciale. Si l'assuré militaire est appelé à un service de guerre contre une puissance étrangère, l'assurance est de plein droit résiliée au jour de l'entrée en campagne, à moins d'une convention expresse et spéciale. » Il résulte de ces dispositions que les conditions ordinaires de l'assurance s'appliquent aux militaires, en temps de paix, et à la condition qu'ils ne quittent pas le territoire français. Mais s'ils sont envoyés hors du territoire, soit en Algérie, soit dans une autre colonie, ou s'ils prennent part à une guerre contre un pays étranger, l'assurance tombe, à moins qu'un nouveau contrat ne se forme entre les parties sur de nouvelles bases. Ces bases n'ont pas été jusqu'à présent arrêtées d'une façon définitive par les compagnies. Celles-ci paraissent cependant avoir adopté, au moins à titre provisoire, un système d'après lequel la police peut rester en vigueur, moyennant le payement d'une surprime, fixée à 10 p. 100 du capital pour les militaires de l'armée active ou de la réserve, de 7 p. 100 pour ceux de l'armée territoriale, et de 5 p. 100, pour les personnes attachées aux armées à divers titres, par exemple, en qualité d'intendants, d'officiers d'administration, etc. Cette surprime n'est due que pour un an ; à l'expiration de ce délai, si le militaire est de retour en France, ou si la guerre est terminée, il est admis de nouveau à jouir de l'assurance dans les conditions habituelles ; mais, une nouvelle police est nécessaire, et le taux de la prime y sera calculé eu égard à l'âge qu'aura atteint l'assuré (Couteau, n° 394).

Dans le cas où l'assuré ne pourrait payer la surprime, le bénéfice de l'assurance ne serait pas entièrement perdu pour lui : l'assurance peut être *réduite*, pourvu qu'elle remonte à plus de trois ans, c'est-à-dire que « le contrat primitif fait place à un contrat nouveau, dont le capital est fixé par la valeur de rachat du premier contrat, laquelle est considérée comme une prime unique » (Couteau, n° 394). L'assuré est également admis à emprunter à la compagnie elle-même, jusqu'à concurrence de la valeur de rachat, la somme nécessaire au payement de la surprime. Les statuts de certaines compagnies, récemment arrêtés, prévoient ces combinaisons et en assurent le bénéfice à l'assuré, de plein droit, et indépendamment de toute déclaration au moment où se produit l'événement qui modifie les conditions originaires du contrat.

344. On voit par là que ce n'est pas à vrai dire l'exercice de la profession militaire qui est considérée comme une aggravation des risques, mais plutôt le service de guerre, abstraction faite de la qualité de celui qui le remplit. Il en résulte que l'assurance ne saurait s'appliquer de plein droit au cas où l'assuré a été tué à la guerre alors même qu'il